

Séance publique du 21 janvier 2008

Délibération n° 2008-4721

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Escaliers de l'allée Adolphe Lafont - Accès au métro Laënnec - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a confié, par délibération en date du 23 septembre 1991, l'aménagement de la ZAC Ambroise Paré à la société Socafly. La SNC Ambroise Paré s'est substituée à cette dernière et a confié le lot VRD aux entreprises FTPC et Gerland. La société Appia Rhône est venue aux droits de cette dernière.

Les travaux de VRD de la ZAC Ambroise Paré ont fait l'objet d'une réception partielle sans réserve le 1er juillet 1997. Ce même jour, l'aménageur a remis à la Communauté urbaine les ouvrages et équipements publics.

Depuis cette date, la Communauté urbaine a été sollicitée à plusieurs reprises afin d'effectuer des travaux de réparation sur les escaliers de l'allée Adolphe Lafond qui sont compris dans les ouvrages remis le 1er juillet 1997.

Devant la multiplication des désordres, la Communauté urbaine a sollicité du juge des référés la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire des sociétés Appia Rhône, FTPC et Brea qui assurait la maîtrise d'œuvre.

Le président du Tribunal administratif a, par ordonnance du 7 février 2006, désigné monsieur Carayol comme expert judiciaire.

Ce dernier a remis son rapport le 12 décembre 2006, a constaté les désordres affectant les escaliers de l'allée Adolphe Lafond (sur 432 dalles, 72 sont descellées et 166 sonnent le creux impliquant un descellement proche) et a retenu que ces désordres provenaient d'une répartition déficiente du mortier de scellement en ce qu'il avait été effectué sur une partie seulement des dalles. L'expert a noté que le passage des motos aggravait lourdement lesdits désordres.

L'expert judiciaire a préconisé le descellement et l'évacuation de tous les habillages de marches et contremarches et le coulement en lieu et place du béton fibré continu tant horizontal que vertical.

L'expert judiciaire a demandé à ce que les travaux fassent l'objet d'une évaluation. Elle a été fixée à 24 874,86 € TTC, calculée selon les conditions du marché de voirie relatif à l'entretien et aux petits investissements passé entre la Communauté urbaine et un groupement d'entreprises dont l'entreprise Blondet Marius (EBM) est mandataire et avec laquelle Appia Rhône est cotraitant conjoint.

Enfin, l'expert judiciaire a estimé qu'un partage de responsabilité à hauteur de 70 % pour la Communauté urbaine et de 30 % pour la société Appia Rhône lui paraît refléter les responsabilités de chacun. La justification de cette répartition prend en compte la vétusté et la dégradation normale d'un tel ouvrage. Du reste, les 30 % supportés par la société Appia Rhône correspondent à la réfection de la totalité des dalles identifiées cassées.

La Communauté urbaine et la société Appia Rhône se sont rapprochées pour mettre fin à leur différend.

La Communauté urbaine accepte de faire réaliser les travaux de réfection dans le cadre du marché d'entretien et de petits investissements n° 07031W signé entre la Communauté urbaine et le groupement d'entreprises conjointes dont la société Appia Rhône fait partie.

Tel que défini par l'expert judiciaire, la société Appia Rhône accepte de prendre à sa charge 30 % du montant des travaux faisant l'objet du devis estimatif joint en annexe au protocole, soit 6 298,13 € TTC. En outre, par ordonnance du 20 décembre 2006, le tribunal administratif de Lyon a taxé les frais et honoraires de monsieur Carayol à la somme de 1 604,02 €. La société Appia Rhône accepte de prendre à sa charge 30 % des frais et honoraires de l'expert judiciaire, soit la somme de 481,21 €.

Le règlement des sommes susvisées dues par la société Appia Rhône (soit 8 013,77 € TTC) s'effectuera par minoration de cette somme sur la facture qui sera établie au titre des travaux de réfection.

Il est à noter que la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes Auvergne devient ici le co-contractant de la Communauté urbaine au lieu et place de son établissement Appia Rhône.

Ce protocole met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole prévoyant que la Communauté urbaine accepte de faire réaliser les travaux de réfection de l'escalier de l'allée Adolphe Lafont (métro Laënnec, Lyon 8°) et que la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes Auvergne accepte de supporter 30 % du montant des travaux ainsi que 30 % des frais d'expertise, soit au total un montant de 8 013,77 € TTC dont le règlement s'effectuera par minoration de cette somme sur la facture qui sera établie au titre des travaux de réfection.

2° - Prend acte de la renonciation à recours de la Communauté urbaine comme de la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes Auvergne.

3° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,